



**A tous les clubs et licencié(e)s FFAAA**

Paris, le 20 septembre 2016

HF/HF – NREF : L16/09/31

## **Nouveautés pour le Certificat Médical**

Le gouvernement a décidé de simplifier la délivrance du certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport. Le décret numéro 2016-1157 du 24 août 2016 formalise les simplifications.

### Les modifications principales à retenir

- Pour une première licence la production d'un certificat médical datant de moins d'un an est obligatoire.
- Pour un renouvellement de licence le certificat médical est obligatoire tous les 3 ans.
- A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017 chaque licencié doit renseigner un questionnaire de santé, pour les saisons pour lesquelles il ne fournit pas de certificat médical. La Fédération mettra à disposition des licenciés le questionnaire de santé dès sa publication par le Ministère des Sports.
- Un certificat médical établi pour « la pratique du sport » est valable quelle que soit la discipline pratiquée.

### A partir de la saison 2016-2017 chaque pratiquant suivra donc le rythme suivant :

1. Première saison : chaque licencié fournit un certificat médical de non-contre-indication du sport de moins d'un an à compter de la date de la prise de licence. C'est avec ce certificat médical que commence le cycle de 3 ans.
2. Deuxième saison : Pour tout renouvellement de licence (au sein de la même Fédération pour des saisons consécutives), le pratiquant remplit l'auto-questionnaire de santé et le transmet à son club lors de la prise de licence.
3. Troisième saison : idem que la 2<sup>e</sup> saison.
4. Quatrième saison : Pour tout renouvellement de licence, le licencié fournit un nouveau certificat médical. Il n'a pas besoin de remplir l'auto-questionnaire.

Pour consulter le décret dans sa totalité merci de cliquer [ici](#).



### **ATTENTION !**

La réglementation de la **Commission des Grades (CSDGE)** n'a pas changé : pour toute inscription à un examen dan, il est obligatoire de fournir le visa médical avec mention d'aptitude ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'Aïkido ou de l'Aïkibudo datant de moins d'un an.

***Nous vous recommandons alors pour la prise de licence, en vue d'un passage de grade, de faire établir un certificat médical avec mention des disciplines Aïkido ou Aïkibudo.***

合氣道